

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 106

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer les alinéas 2 et 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modification du 12° bis du II de l'article L 32-1 du code des postes et télécommunications proposée entraîne le dessaisissement du dossier des Ministres de la Santé et de l'Environnement pour tout concentrer dans l'Agence Nationale des Fréquences, qui dépend uniquement du Ministère de l'Economie Numérique. On concentre donc tout au niveau de l'industrie en négligeant un acquis législatif important : ainsi, l'ancienne rédaction du 12° bis prévoyait l'action conjointe des « ministres chargés de la santé et de l'environnement ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 107

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot :

« modération »

le mot :

« réduction ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 9, aux alinéas 12 et 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

l’Agence de sécurité sanitaire de l’alimentation de l’environnement et du travail vient de recommander, pour la deuxième fois, une réduction des expositions. Il semble opportun de suivre cette recommandation à la lettre au moment où la multiplication des applications mobilisant les radiofréquences génère une augmentation des expositions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« *Art. L. 34-9-1. – I. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, un... (le reste sans changement) ».*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de fixer un délai d'un an à la publication des décrets en Conseil d'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 176

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n°        du        relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, un ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de fixer un délai d'un an à la publication des décrets en Conseil d'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 109 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Tout rapport de mesures devra faire apparaître de façon claire et lisible par tous, dans des conditions définies par arrêté, à côté des informations fréquences par fréquences, la contribution globale de la téléphonie mobile, toutes gammes de fréquences et tous opérateurs confondus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les rapports de mesures publiés sur le site de l'Agence nationale des fréquences gagneraient en lisibilité si s'y trouvaient clairement indiquées non seulement la contribution fréquences par fréquences mais aussi la contribution globale attribuée à la téléphonie mobile. A ce jour, les expositions liées aux émissions de la radio et de la télévision sont présentées globalement. Seule la téléphonie mobile fait l'objet d'une présentation exclusivement « fréquence par fréquence ». Cette dernière est nécessaire mais il faut la compléter d'une présentation globale du champ généré quelle que soit la fréquence par l'ensemble de la téléphonie mobile.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 110 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes. Ces cartes sont aisément accessibles pour tout citoyen qui en ferait la demande à l'accueil des mairies. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'améliorer la gouvernance, il semble utile de mettre à la disposition du maire et du grand public une cartographie à l'échelle communale ou intercommunale des antennes-relais existantes ainsi que les mesures déjà effectuées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 112

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, les villes et agglomérations de plus de 100 000 habitants se dotent d'un cadastre hertzien permettant de connaître précisément les zones exposées et celles qui le sont moins. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les simulations de l'exposition générée sont un outil permettant d'évaluer le niveau estimé mais elles ne permettent pas de comparer un site par rapport à un autre. Or, dans le cadre d'une gouvernance apaisée, il semble important que les villes et agglomérations de plus de 100 000 habitants puissent disposer d'une cartographie des expositions afin de co-construire avec les opérateurs un plan de déploiement harmonieux et ainsi éviter l'apparition de nouveaux points atypiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 111 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, les opérateurs ont l'obligation de fournir un plan détaillé du déploiement de leurs installations remis à jour tous les six mois au moins. Ce plan fait apparaître les antennes existantes, les antennes relais envisagées ainsi qu'une simulation de l'exposition générée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'améliorer la gouvernance en matière d'installation d'antennes relais de téléphonie mobile, il est important que le maire puisse disposer des plans de déploiement des installations radioélectriques situées sur le territoire de sa commune. Tous les six mois, les opérateurs doivent faire parvenir aux maires de France un plan de déploiement indicatif, outil essentiel pour anticiper les risques de blocage. Fort de son implantation locale, la Maire est sans doute le mieux à même d'anticiper d'éventuelles crispations et autant que faire se peut les éviter.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 113 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un cadastre électromagnétique sur un territoire donné doivent être fournies par les personnes exploitant une ou plusieurs installations radioélectriques sur ce territoire à la collectivité territoriale qui en ferait la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire que soit ajoutée à cet article l'obligation faite aux opérateurs de fournir les données nécessaires à la création de ces cadastres électromagnétiques. Aujourd'hui, en effet, certaines villes se sont dotées d'un outil de modélisation des niveaux de champs électromagnétiques sur leur territoire mais ne peuvent l'utiliser de façon totalement fiable en raison du refus de transmission des données nécessaires à cette modélisation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 23 par les mots :

« de 1 volt par mètre ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa est relatif au recensement et au traitement des points atypiques. La définition de ces points atypiques constitue un enjeu important, d’elle dépendent les contraintes imposées en pratique aux opérateurs et, in fine, le changement réel pour les populations exposées.

Définir le point atypique comme un site exposé à plus de 6V/m, comme le propose actuellement l’ANFR, n’aurait aucune portée pratique : concrètement, très peu de lieux « bénéficient » d’une telle exposition. Il est important de fixer dans la loi la définition des points atypiques et de ne permettre aucun flou dans le recensement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 116

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 2, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« par tout moyen y compris par voie électronique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On constate trop souvent l'absence de référence au débit d'absorption spécifique sur les sites internet commercialisant les portables, il semble important d'inscrire dans la loi l'obligation faite aux commerçants d'indiquer le DAS, y compris lorsque la vente s'effectue via un site internet ou par courriel et de modifier comme suit l'article 4 de la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 2° Les modems et les boîtiers multiservices proposés par les fournisseurs d'accès à Internet disposent d'un mécanisme simple, externe et visible d'activation et de désactivation de l'ensemble des accès sans fil. Ce mécanisme est assorti d'un voyant de contrôle. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article contient une disposition importante qui est la possibilité offerte aux possesseurs de boîtes d'accès à Internet de désactiver facilement le réseau sans fil, lequel devra par ailleurs être désactivé par défaut. Toutefois, en premier lieu, le qualificatif de « simple » qui figure actuellement n'est pas assez précis, les opérateurs pouvant arguer qu'un système dans lequel « il suffit de se connecter à la boîte » est simple : il est nécessaire de préciser qu'il doit s'agir d'un dispositif externe et visible (typiquement, un bouton).

En deuxième lieu, il apparaît nécessaire de préciser que tous les réseaux sans fil doivent pouvoir être désactivés de la sorte, les opérateurs majeurs ayant complété les réseaux WIFI individuels par des réseaux dits communautaires qui peuvent continuer d'émettre alors même que le réseau individuel est désactivé, comme c'est le cas aujourd'hui. Enfin, la disposition peut être utilement complétée par l'obligation d'assortir le mécanisme d'un voyant de contrôle (typiquement, voyant lumineux) permettant à l'abonné de savoir immédiatement si son réseau sans fil est activé ou non.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 115

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« équipé d'une technologie établissant une liaison entre un réseau mobile et un réseau filaire au moyen d'une station de base miniature, celle-ci peut »

les mots :

« permettant une liaison sans fil, celle-ci doit être désactivée par défaut et pouvoir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif est d'obtenir que l'émission d'ondes résultant de la connexion d'un terminal mobile au réseau sans fil soit réduite, la connexion étant inhibée à priori sauf action volontaire contraire. Il importe d'inclure le plus grand nombre de terminaux possible (tablettes, DECT...) dans cette disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 5231-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5231-4.* – La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants est interdite, afin de limiter l'exposition excessive, précoce et chronique des enfants. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les offres commerciales de portable explicitement destinées aux enfants et nourrissons fleurissent régulièrement sur internet. Force est de constater que l'Article 183 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permettant à la ministre de la santé d'interdire par voie réglementaire la commercialisation des dits produits n'est absolument pas appliqué. Le conditionnel utilisé par la loi Grenelle II place la ministre de la santé en situation d'agir a posteriori. Or, internet permet à un commerçant peu scrupuleux de vendre durant de longs mois des produits susceptibles d'être interdits mais qui ne le sont pas car cachés derrière la masse des sites internet. Il semble préférable d'interdire a priori la vente directe ou indirecte des portables explicitement destinés aux enfants de moins de 6 ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 118 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 75 000 euros. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Malgré la loi Grenelle II, des publicités ciblant explicitement les enfants fleurissent régulièrement sur internet. Faute de sanctions dissuasives, il semble évident que les opérateurs continueront à contourner allègrement la loi. Il est donc nécessaire de prévoir à l'interdiction envisagée une sanction pénale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

## EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 119

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« III. – Dans les établissements scolaires autres que les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique pour toute nouvelle ... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de cet article contient une contradiction entre les points I. et III. Les établissements accueillant des enfants de moins de six ans sont clairement visés dans le point I. Les écoles maternelles répondent clairement à cette définition. Il convient donc de supprimer leur mention dans le point III.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 120

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

Après la dernière occurrence du mot :

« à »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« rayonnement électromagnétique limité, notamment en milieu urbain. Ce rapport étudie également la possibilité de mettre en œuvre des expérimentations en matière de valeur d'exposition, conformément au VII de l'article 183 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en milieu urbain, rural et professionnel, les conditions de prise en compte de l'électrohypersensibilité et l'efficacité des dispositifs d'isolement aux ondes. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à prendre en compte l'électro-hypersensibilité, notamment par la création de zones à faible rayonnement. La rédaction proposée le renforce en invitant à inscrire l'expérimentation de la baisse des valeurs d'exposition dans le dispositif créé par la loi du 12 juillet 2010.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 121

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dès la promulgation de la présente loi et conformément à l'article 183 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est possible de mettre en œuvre des expérimentations en matière de valeur d'exposition, en milieu urbain, rural et professionnel. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à prendre en compte l'électro-hypersensibilité, notamment par la création de zones à faible rayonnement. La rédaction proposée le renforce en invitant à inscrire l'expérimentation de la baisse des valeurs d'exposition dans le dispositif créé par la loi du 12 juillet 2010.